

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
AU 163/03

ÉFAI – 030362 – MDE 15/051/2003

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

DÉTENTION AU SECRET / CONDITIONS DE DÉTENTION DÉPLORABLES

ISRAËL et
TERRITOIRES OCCUPÉS

Jihad Shaker Abu Ayesh (h), 15 ans
Hussam Sameh Zeitun (h), 14 ans

Londres, le 5 juin 2003

Jihad Shaker Abu Ayesh et Hussam Sameh Zeitun sont actuellement maintenus en détention au secret par des soldats israéliens dans le camp militaire de Huwara, près de Naplouse (Cisjordanie). Selon les informations recueillies, ces adolescents sont incarcérés dans des conditions déplorables, qui s'apparentent à un traitement inhumain et dégradant.

Jihad Shaker Abu Ayesh et Hussam Sameh Zeitun ont été arrêtés le 31 mai dernier par des soldats israéliens, alors qu'ils se trouvaient à un poste de contrôle à Huwara. Ils y vendaient des boissons à des Palestiniens qui patientaient dans une file d'attente. Depuis leur interpellation, les deux adolescents sont détenus au camp militaire de Huwara et n'ont pas été autorisés à s'entretenir avec un avocat ou à recevoir la visite de leurs proches. Ces derniers ignoraient où les garçons se trouvaient jusqu'à ce qu'une organisation locale de défense des droits humains établisse qu'ils étaient incarcérés à Huwara.

Un avocat travaillant avec la section palestinienne de Défense des enfants - International (DEI), une organisation de défense des droits humains, a demandé l'autorisation de rendre visite à Jihad Shaker Abu Ayesh et Hussam Sameh Zeitun le 4 juin, mais elle lui a été refusée et on lui a suggéré de réitérer sa requête une semaine plus tard. L'avocat a par ailleurs demandé de façon répétée la nature exacte des charges retenues contre Jihad Shaker Abu Ayesh et Hussam Sameh Zeitun, mais on ne lui a donné aucune information.

Les conditions de vie qui règnent au centre de détention du camp militaire de Huwara sont affligeantes ; elles s'apparentent à un traitement inhumain et dégradant. Un avocat qui a visité cet établissement le 5 mai 2003 a indiqué que 15 personnes âgées de moins de dix-huit ans y étaient détenues. Il a ajouté que, comme dans d'autres centres de détention militaires, les mineurs sont incarcérés avec des adultes, au mépris de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (adoptés par les Nations unies). Les autorités militaires considèrent cet établissement comme un centre de détention provisoire pour détenus en transit, mais un grand nombre de personnes ont été incarcérées dans cet endroit pendant des périodes pouvant aller jusqu'à trois mois. La base militaire fait office de centre de détention depuis le printemps 2002, toutefois, pendant un an, aucun avocat n'a été autorisé à rendre visite à des détenus. Depuis le mois de mars 2003, certains défenseurs se sont vu accorder la permission de s'entretenir avec des personnes incarcérées, mais il leur a été difficile d'obtenir de telles autorisations. Aucune visite de proches n'a été consentie à ce jour.

À Huwara, les cellules sont surpeuplées et, comme le nombre de matelas est insuffisant, beaucoup de détenus sont contraints de dormir par terre. Le peu de matelas et de couvertures qu'on trouve dans le centre sont sales et infestées de vermine, et les détenus ne disposent pas de savon pour se laver ou de produits détergents pour nettoyer les cellules, ce qui a favorisé le développement de maladies dermatologiques. Par ailleurs, aucun médecin n'est présent sur place. Bien souvent, les détenus ne sont pas autorisés à sortir à l'air libre pendant plusieurs jours d'affilée ; ils n'ont la permission d'aller aux toilettes qu'à heures fixes, le plus souvent trois fois par jour. En outre, les rations alimentaires servies dans la prison sont maigres et de mauvaise qualité.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le traitement infligé par l'armée israélienne à ces deux adolescents constitue une infraction flagrante à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies, à laquelle Israël est partie. L'article 37(b) de la Convention dispose que les États doivent veiller à ce que « nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire » et que « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. »

D'autre part, aux termes de l'article 37(c) de la même Convention, les États sont tenus de veiller à ce que « tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des

besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles. »

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en hébreu, en anglais ou dans votre propre langue) :

– déclarez-vous préoccupé par le fait que Jihad Shaker Abu Ayesh et Hussam Sameh Zeitun sont maintenus en détention au secret dans le camp militaire de Huwara ;

– dites que la détention de ces deux adolescents va à l'encontre de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies, à laquelle Israël est partie ;

– demandez instamment que Jihad Shaker Abu Ayesh et Hussam Sameh Zeitun soient transférés dans un centre disposant d'installations adaptées à la détention de mineurs conformément aux normes internationales ;

– appelez les autorités à permettre immédiatement à Jihad Shaker Abu Ayesh et Hussam Sameh Zeitun de s'entretenir avec un avocat, de recevoir la visite de leurs proches et de bénéficier des soins médicaux éventuellement requis par leur état de santé ;

– engagez les autorités à libérer sans délai Jihad Shaker Abu Ayesh et Hussam Sameh Zeitun, à moins que ces adolescents ne soient rapidement inculpés d'une infraction dûment reconnue par la loi et jugés dans les plus brefs délais par une juridiction compétente conformément aux normes internationales d'équité ;

– exhortez les autorités à veiller à ce que les arrestations de mineurs soient contrôlées, afin que toute détention d'enfant ne soit qu'une mesure de dernier ressort et quelle soit d'une durée aussi brève que possible.

APPELS À :

Premier ministre :

Prime Minister Ariel Sharon
Office of the Prime Minister, 3 Kaplan Street
PO Box 187
Jerusalem 91919, *via* Israël

Fax : +972 2 651 2631

Télex : 25279 MPRES IL

Courriers électroniques : rohm@pmo.gov.il

Formule d'appel : *Dear Prime Minister, / Monsieur le Premier ministre,*

Ministre de la Justice :

Yosef Lapid
Minister of Justice
Ministry of Justice
29 Salah al-Din Street
Jerusalem 91010, *via* Israël

Télégrammes : Justice Minister, Jérusalem, Israël

Fax : +972 2 628 5438

Courriers électroniques : sar@justice.gov.il

Formule d'appel : *Dear Minister, / Monsieur le Ministre,*

Procureur général :

Elyakim Rubinstein
Attorney-General/Legal Advisor to the Government
Ministry of Justice
29 Salah al-Din Street
Jerusalem 91010, *via* Israël

Fax : +972 2 628 5438

Formule d'appel : *Dear Attorney-General, / Monsieur le Procureur général,*

Procureur général des forces armées :

General Menachem Finkelstein
Judge Attorney General
Israeli Defence Forces
Fax : +972 3 569 4370

Formule d'appel : *Dear General Finkelstein, / Mon Général,* (si c'est un homme qui écrit) **ou** *Général,* (si c'est une femme qui écrit)

ainsi qu'aux représentants diplomatiques d'Israël dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 17 JUILLET 2003, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

La version originale a été publiée par Amnesty International,

Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.

La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>